

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 13/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MTPM – Station service de Porquerolles**

Hotel de la métropole  
107 bd Henri Fabre -CS 30356  
83041 Toulon Cedex 09

Références : D-UD83-2024-0465  
Code AIOT : 0006407395

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2024 dans la station service exploitée par MTPM implantée sur le port de l'île de Porquerolles 83400 Hyères. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MTPM
- Port Ile de Porquerolles 83400 Hyères
- Code AIOT : 0006407395
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'avitaillement du Port de Porquerolles est exploitée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette station existante depuis les années 1970 est soumise à déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/08/2024, article R511-9	Sans objet
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/08/2024, article R512-55	Sans objet
3	Tuyauteries simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
4	Cuves et détection de fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
5	Consignes de sécurité – plan de prévention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
6	Consignes de sécurité - produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
7	Aire de dépotage et distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
8	récupération des vapeurs au remplissage des cuves	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	Sans objet
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une visite d'inspection de la station service a été programmée suite à un accident survenu sur un bateau au port de Porquerolles le 11 août 2024.

L'exploitant de la station service soumise à déclaration fait réaliser les contrôles périodiques prévus par la réglementation et met en œuvre les plans d'actions nécessaires.

Actuellement, les équipements en libre service ne sont pas en fonctionnement du fait de l'absence de contrôle quinquennal du système d'extinction automatique et du fait du dysfonctionnement du système d'alerte.

De plus, la cuve n°3 n'est plus utilisée à cause d'un percement au niveau de l'évent relié à cette cuve.

Il est rappelé à l'exploitant qu'aucune activité mettant en œuvre les équipements en libre service ou la cuve de GO n°3 ne pourra reprendre sans la mise en conformité de tous équipements dont ceux liés aux moyens de secours et le contrôle de leurs bons fonctionnements.

Par ailleurs, du fait de l'environnement marin et des problématiques de corrosion engendrées sur la station, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du maintien du bon état de ses installations dans le temps et d'adapter les équipements, leurs protections et leurs suivis à une fréquence plus courte en cas de nécessité.

Enfin, il est attendu que le personnel soit formé à l'utilisation des extincteurs dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/08/2024, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Classement aux rubriques de la nomenclature : 1435 4734
<b>Constats :</b>  L'exploitant MTPM a effectué le 27/03/2018 une déclaration du bénéfice des droits acquis de la station d'avitaillement au titre de la rubrique 1435-2 pour un volume annuel de carburant liquide distribué de 720 m <sup>3</sup> . La déclaration initiale datant du 7/01/1993 (abrogeant un récépissé de 1958) L'exploitant a présenté son suivi de distribution au titre de l'année 2023. La distribution a été la suivante : - 325 m <sup>3</sup> de SP98 - 397 m <sup>3</sup> de GO  L'activité de stockage de carburant liée à la station n'est pas classée au titre de la rubrique 4734 du fait des volumes inférieurs au seuil de classement. Les volumes maximums déclarés sont : - cuve 1 de SP98 de 15 m <sup>3</sup> - cuve 3 de GO de 15 m <sup>3</sup> - cuve 4 de GO de 15 m <sup>3</sup> La cuve n°2 a été inertée au béton. Des limiteurs de remplissage des cuves sont présents sur chacune des cuves.  L'exploitant a fourni un état des stockages au jour de l'inspection : - cuve 1 de SP98 : 5,218 m <sup>3</sup> - cuve 3 de GO : 3,332 m <sup>3</sup> - cuve 4 de GO : 8,105 m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/08/2024, article R512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  La station est soumise à contrôle périodique du fait de son classement à la rubrique 1435-2.  L'exploitant nous a transmis les derniers contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé Tokheim Services France : - Rapport de contrôle du 26/06/2023 faisant état de 2 non-conformités majeures concernant les contrôles d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, et le contrôle des détecteurs de fuite des double-enveloppes des cuves. - Rapport de contre-visite du 03/06/2024 concluant à la mise en conformité du site pour les 2 non-conformités majeures relevées lors du contrôle du 26/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Tuyauteries simple enveloppe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauteries simple enveloppe
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.  Article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008 Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant nous a fourni les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simples enveloppes réalisés par la société OSIS le 01/02/2023 sur les cuves 1, 3 et 4. Ces contrôles concluent à la conformité des équipements. Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité majeure car la cuve n°2 temporairement neutralisée à l'eau n'avait pas fait l'objet de contrôle. A la suite de ce constat, l'exploitant a fait procéder au dégazage puis à l'inertage par béton de la cuve n°2 le 08/04/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les équipements de la station service sont maintenus dans un milieu marin provoquant la corrosion des pièces métalliques.

L'étanchéité des équipements ne doit pas être compromise par les agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du maintien du bon état de ses installations dans le temps et d'adapter les équipements, leurs protections et leurs suivis à une fréquence plus courte en cas de nécessité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Cuves et détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuves et détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008

(Arrêté du 9 août 2017, article 2 5°)

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

L'exploitant nous a fourni les certificats de vérification des systèmes de détection de fuite réalisés par la société SARP OSIS Sud Est le 19/01/2023 sur les cuves 1, 3 et 4. Ces contrôles concluent à la conformité des détecteurs.

Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité majeure car la cuve n°2 temporairement neutralisée à l'eau n'avait pas fait l'objet de contrôle.

A la suite de ce constat, l'exploitant a fait procéder au dégazage puis à l'inertage par béton de la cuve n°2 le 08/04/2024.

De nouveaux contrôles d'étanchéité ont été réalisés le 01/02/2024 suite aux changements des volucompteurs distribuant le GO sur les cuves 3 et 4. Ces contrôles concluent à l'étanchéité des équipements : cuves, tuyauteries, événements...

Il a été constaté la présence des alarmes visuelles et sonores des détecteurs de fuite dans le local du personnel.

Les résultats des derniers contrôles des détecteurs de fuite sont indiqués sur des plaques près de la bouche de dépotage de chacun des réservoirs.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi indiquant que les derniers tests des détecteurs 1, 3 et 4 ont été réalisés en interne le 26/05/2024 et concluent à leurs conformités.

Suite à une rupture des événements, ceux-ci ont fait l'objet de réparation les 26-27-28/08 par la société FDMS.

Conformément à l'article 7 de l'AM du 18/04/2008, des contrôles d'étanchéité ont été réalisés en fin de travaux par l'entreprise SARP le 28/08/2024.

Ce contrôle indique que :

- la cuve 1 de SP98 et ses équipements et que la cuve 4 de GO et ses équipements sont conformes.
- une fuite a été détectée sur la tuyauterie en acier entre le plateau de cuve n°3 (GO) et le départ de la tuyauterie simple enveloppe en PEHD de l'événement n°3. L'exploitant a donc stoppé l'utilisation de la pompe n°3 en Gazole et de la cuve associée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Aucune activité mettant en œuvre la cuve de GO n°3 ne pourra reprendre sans la mise en conformité des équipements et le contrôle de leurs bons fonctionnements.**

**Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'AM du 18/04/2008, lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consignes de sécurité – plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité – plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

<p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le plan de prévention des travaux effectués sur les 5 événements par l'entreprise FDMS. Ce plan de prévention intègre notamment le risque ATEX de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Consignes de sécurité - produits incompatibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité - produits incompatibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les consignes de sécurité pour le personnel ainsi que le tableau de compatibilité pour le stockage de produits chimiques présents sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Aire de dépotage et distribution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de dépotage et distribution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'attestation établie par ORTEC concernant le pompage et le nettoyage du séparateur hydrocarbures du 14 06 2024, ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé. L'attestation ORTEC précise qu'une vérification visuelle de l'état des parois et du bon fonctionnement de l'obturateur a été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que lors de l'entretien à minima annuel du séparateur hydrocarbures l'entreprise extérieure contrôle le bon fonctionnement de l'obturateur et le trace sur son rapport d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : récupération des vapeurs eu remplissage des cuves**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, récupération des vapeurs eu remplissage des cuves

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage  
(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 5° et 6°)

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100

mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B .

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

**Constats :**

Au vu du suivi annuel des volumes distribués présenté par l'exploitant sur les années antérieures, l'installation délivre moins de 500 m<sup>3</sup> de catégorie B par an.

Les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont à plus de 4 mètres (minima 6 mètres) du premier volucompteur n° 4 distribuant du GO.

Il a été constaté la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le SP98 destinées à être raccordées à la citerne de transport lors du dépotage.

Comme indiqué au point de contrôle n° 4 , des travaux de réparation des événements ont été réalisés les 26, 27 et 28/08. Ces événements sont en PEHD puis en inox et comporte l'indication de la cuve à laquelle ils sont reliés. De plus des poteaux béton de protection ont été fixés pour prévenir les chocs sur ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Flexibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en

vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

**Constats :**

Les 3 flexibles utilisés sur le site ont des dates de fabrication inférieures à 6 ans.

Les flexibles font l'objet d'un suivi annuel par l'exploitant. Le dernier contrôle réalisé par l'exploitant date du 06/05/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Il a été constaté la présence de :

- 3 boutons d'alerte incendie répartis sur les lieux suivants : l'îlot 3-4, le volucompteur 2 et le volucompteur 1.
- d'extincteurs :
  - 2 de type ABC de 9 kg homologués 233 B au niveau de chaque îlot
  - 2 de CO2 de 2 kg NF 383 dont 1 à côté du tableau électrique

<p>1 à poudre ABC de 50kg sur roues Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle le 03/04/202.</p> <p>De plus, suite à l'accident du 11/08/2024, les extincteurs utilisés ont été remplacés le 12/08/2024 (5 extincteurs à poudre de 9 kg et 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues). Pendant l'attente des nouveaux extincteurs, la station a été fermée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'extinction automatique associé à 2 cuves de 100 et 150kg de poudre avec des buses placées de part et d'autre des volucompteurs : côté mer (ravitaillement bateau) et côté terre (ravitaillement voiture).</li> </ul> <p>Le système d'extinction automatique n'a pas fait l'objet de contrôle quinquennal depuis 2023. Cette non-conformité est reprise sur le contrôle annuel de l'APAVE du 11/05/2024. L'exploitant indique que suite à un appel d'offre, un organisme de contrôle devrait être intervenir courant septembre permettant de réaliser ce contrôle.</p> <p>Dans l'attente, l'installation fonctionnant en libre service est actuellement stoppée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 2 couvertures anti-feu</li> <li>- d'un bouton de coupure de l'installation électrique sur la paroi extérieure du local</li> </ul> <p>Le système d'alarme permettant d'alerter les SDIS pour les installations sans surveillance, est hors service.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Aucune activité mettant en œuvre l'installation en libre service ne pourra reprendre sans la mise en conformité des équipements et le contrôle de leurs bons fonctionnements, notamment le système d'extinction automatique et le système d'alarme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Protection individuelle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection individuelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. <u>Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</u></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des extincteurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit former le personnel de la station service à la manipulation des extincteurs sous 3 mois.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective